

L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi trois novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 29 octobre 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Claudine BOLLIET, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Membres absents ayant donné procuration :

Laurine Bollon à Sandrine GANDY.

Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.

Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 19

VOTE : 22

pour : 20

contre : 0

abstention : 2

Abstention : Claudine BOLLIET, Annabelle GARIN.

1 - Lancement de la consultation et autorisation de signer le marché de travaux Cœur de territoire – Phase 2, avec la participation de la maîtrise d'œuvre Alp'Etudes.

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique,

Vu l'Article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant d'autoriser le Maire à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'opération de revitalisation de son centre bourg portant notamment sur la réalisation de travaux de voirie dans différents secteurs, la reprise des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eau potable ou encore l'éclairage public. Cette opération a fait l'objet d'un groupement de commandes avec la communauté de communes de Yenne (compétente en matière d'eau potable) tout d'abord en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre puis pour la réalisation des travaux de la Phase 1, qui couvre la rue des Prêtres, la rue Antoine Laurent et le carrefour entre les deux rues.

Conformément au marché de maîtrise d'œuvre qui lie la commune aux entreprises Alp'Etudes et Profils Etudes, un ordre de service numéro 2 daté du 11 juin 2025 est venu affermir la tranche optionnelle numéro 2 relative à la Place des Vieux Moulins et les abords de l'église. A la suite de la réalisation des études, il convient de procéder maintenant au lancement des procédures de passation du marché de travaux qui comporte un lot unique. Ce lot unique comprend 4 tranches, dont 3 tranches optionnelles et 2 prestations supplémentaires éventuelles :

- Dégagement des emprises, dépose des mobiliers et matériels divers
- Démolitions de surfaces et de maçonneries diverses
- Terrassement et reprofilage des fonds de forme
- Réalisation de revêtements de surface en pierre naturelle
- Réalisation de revêtements de surface en béton bouchardé

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 10/11/2025

ID : 073-217303304-20251103-DEL1_03_11_25-DE

Reçu en préfecture

- Réalisation de surface en pavés enherbés
- Réalisation de maçonnerie (bordures, marches et gradines)
- Mise à la cote de tampons et fontes de voirie
- Fourniture et mise en place d'ouvrages de collecte des eaux pluviales de ruissellement
- Condamnation des ouvrages du réseau EP existant et création d'un nouveau réseau béton diamètre 800mm et des ouvrages de visite associés
- Création de 2 bassins décoratifs et des ouvrages de fontainerie associés
- Rénovation de l'éclairage public et mise en valeur architecturale
- Création d'espaces verts plantés et de pelouse
- Fourniture et mise en place de mobiliers urbains
- Reprise de la signalisation verticale

Les travaux envisagés s'exercent dans la seule compétence communale, la Communauté de communes de Yenne n'est pas partie prenante. Les travaux s'exercent en dehors du cadre de la convention de co-maitrise d'ouvrage pour les travaux.

La répartition financière prévisionnelle suivant le découpage convenu est la suivante :

- Tranche ferme – Place des Vieux Moulins et les abords de l'église : 775 000 euros HT (Aménagement) + 110 000 euros HT (Réseau EP) = 885 000 euros HT
- PSE1 sur TF : Mise en lumière du Monument aux Morts = 10 000 euros HT
- PSE2 sur TF : Mise en lumière des bassins et de la chute d'eau = 16 500 euros HT
- Tranche optionnelle n°1 – Square = 89 000 euros HT
- Tranche optionnelle n°2 – Ruelle de l'église = 62 500 euros HT
- Tranche optionnelle n°3 – Passage du 19 mars 1962 = 50 000 euros HT

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le principe de réalisation de cette opération et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation pour la passation des marchés de travaux selon la procédure adaptée et à signer les marchés.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- Approuve le principe de réalisation de cette opération comme mentionnée dans l'exposé,
- Autorise le maire à lancer la procédure en application de l'Articles L.2123-1 du Code de la commande publique ;
- Dit que le marché à conclure est d'un montant prévisionnel de 885 000€ HT pour la tranche ferme, les crédits correspondants étant inscrits au budget communal ;
- Autorise le Maire à prévoir les trois tranches optionnelles pour les montants respectifs de 89 000€ HT pour la tranche optionnelle 1, de 62 500€ HT pour la tranche optionnelle 2 et de 50 000€ HT pour la tranche optionnelle 3.
- Autorise le Maire à inclure une PSE1 sur la tranche ferme pour la mise en lumière du Monument aux Morts pour un coût prévisionnel de 10 000€HT et une PSE2 sur la tranche ferme pour la mise en lumière des bassins et de la chute d'eau pour un coût prévisionnel de 16 500€HT
- Autorise Monsieur le maire, ou en son absence la Première adjointe, à signer le marché et l'ensemble de ses avenants et toutes les pièces annexes à l'issue de la procédure en application de l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.

Envoyé en préfecture le 07/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le **10/11/2025**
ID : 073-217303304-20251103-DEL1_03_11_25-DE



L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi trois novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 29 octobre 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Claudine BOLLINET, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Membres absents ayant donné procuration :

Laurine Bollon à Sandrine GANDY.

Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.

Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 19

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

2 - Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 pour la couverture des risques statutaires.

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

Le Maire expose que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

VU l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 10/11/2025

ID : 073-217303304-20251103-DEL2_03_11_25-DE

Berger
Levrault

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- o **Risques garantis** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

- o **Conditions** : avec une franchise de 20 jours ferme par arrêt en maladie ordinaire : 6,14 % de la masse salariale assurée

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

- o **Risques garantis** : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

- o **Conditions** : avec une franchise de 20 jours ferme par arrêt en maladie ordinaire : 1,00 % de la masse salariale assurée

DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),

APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,

AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le **10/11/2025**

ID : 073-217303304-20251103-DEL2_03_11_25-DE

BONNET
LEYSUIT

Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



Convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de la Savoie

ENTRE

La collectivité (ou l'établissement public),
représenté(e) par son Maire (ou Président)....., agissant en vertu
d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du,
d'une part, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son
Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération n° 46-2025 du
conseil d'administration en date du 8 juillet 2025, d'autre part, ci-après dénommé « le Cdg73 »,

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Cdg73 a compétence
pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le
demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés à
l'indisponibilité physique de leurs agents.

Le bénéficiaire est considéré, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en
concurrence, le Cdg73 ayant conclu un contrat d'assurance groupe après une consultation
organisée en application des dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il est précisé que l'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure avec négociation est celle du
groupement constitué de DIOT SIACI / GROUPAMA.

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 10/11/2025



ID : 073-217303304-20251103-CONV2_03_11_25-CC

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire décide d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires.

Il sollicite l'intervention du Cdg73 au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre de ce contrat.

ARTICLE 2 – ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DU CDG73

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du Cdg73 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires après mise en concurrence, le Cdg73 apportera au bénéficiaire signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- mise en place du contrat (rédaction du cahier des charges, organisation et conduite de la procédure, sélection des offres et attribution du marché au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse), de ses annexes et des éventuels avenants en cas de modifications ;
- suivi administratif des adhésions des collectivités et établissements publics au contrat groupe ;
- suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés, etc...
- aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées ;
- soutien dans la gestion de l'absentéisme, analyse des situations problématiques et mise en place d'actions ciblées et d'outils en vue notamment de promouvoir les bonnes pratiques ;
- appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical, de contre-expertise, d'accompagnement psychologique de certains agents en arrêt de travail, et de prévention ;
- organisation de sessions d'information à la demande du bénéficiaire sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du conseil médical, etc...) ;
- assistance en cas de difficultés rencontrées par le bénéficiaire dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, d'une manière générale, à :

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 10/11/2025



ID : 073-217303304-20251103-CONV2_03_11_25-CC

- suivre les recommandations et actions préconisées dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'absentéisme mis en oeuvre par le Cdg73 ;
- désigner un interlocuteur privilégié (si possible unique) pour mener le dialogue de gestion avec le Cdg73, disposant d'une vision globale de la collectivité et une bonne connaissance des situations administratives des agents (secrétaire général de mairie, DRH, responsable R.H, etc...) ;
- développer des pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, en particulier par la mise en oeuvre des préconisations élaborées conjointement entre le Cdg73 et le représentant de la collectivité dans le cadre du dialogue de gestion ;
- mettre en oeuvre et développer les pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, notamment par :
 - o la mise à jour régulière de son document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.P.),
 - o la nomination d'un ou plusieurs assistants de prévention, la désignation d'un agent chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail,
 - o l'analyse des accidents de service : réalisation des enquêtes administratives préalables à la reconnaissance d'un accident de service / maladie professionnelle (définition de l'imputabilité, analyse des circonstances de l'accident, recueil de témoignages, implication de l'assistant de prévention, etc...) ;
 - o la sensibilisation et la formation de ses cadres au management,
 - o la formation des agents aux enjeux de la prévention des risques,
 - o l'accompagnement de l'agent dans son arrêt,
 - o la conduite d'entretiens de ré-accueil des agents absents pour raison de santé sur des durées longues,
 - o le mise en place d'une politique de contrôle médical,
- déclarer au Cdg73 pour les collectivités et établissements publics affiliés l'ensemble des accidents de service et/ou maladies professionnelles qui ne lui seraient pas directement transmis par l'assureur via Prorisq ;
- déclarer, via l'outil gestion de l'assureur, l'ensemble des sinistres (absences) qui concernent les risques assurés, y compris les arrêts inférieurs à la franchise définie contractuellement ;
- clôturer de manière systématique, via l'outil gestion de l'assureur, les sinistres arrivés à leur terme (ex : reprise de l'agent) afin de limiter les provisions estimatives de l'assureur et réduire ainsi la charge financière du contrat groupe dans l'intérêt général.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIERES

Le bénéficiaire s'engage à verser au Cdg73, une contribution financière annuelle.

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 10/11/2025

 Préfecture
de la Seine-Saint-Denis

ID : 073-217303304-20251103-CONV2_03_11_25-CC

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond au montant de la prime d'assurance provisionnelle au 1er janvier de chaque année.

Une régularisation en plus ou en moins sera faite l'année suivante, lors de l'appel de la prime afférente à l'année N+1.

Le montant de la contribution financière est fixée à :

- **collectivités ou établissements publics de 0 à 29 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,65 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 30 à 49 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,45 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 50 agents CNRACL et plus** : contribution annuelle de 0,80 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice.

L'effectif pris en compte est, pour toute la durée de la convention, celui déclaré par le bénéficiaire à l'assureur au moment de l'adhésion.

Dans l'hypothèse où la contribution financière annuelle serait inférieure à 15 euros, le Cdg73 appliquera une contribution-plancher d'un montant forfaitaire de 15 euros.

Le règlement sera effectué auprès du service de gestion comptable de rattachement du Cdg73, après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur Chorus Pro.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est valable pour la durée du contrat souscrit par le Cdg73, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1^{er} janvier 2026, la validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au contrat groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat, soit le 31 décembre 2029.

En cas de résiliation, soit du fait de l'assureur, soit du fait de l'assuré, avant la date du 31 décembre 2029, la présente convention prendra fin à la date de résiliation du contrat.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le Cdg73 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, en application de l'article L452-30 du Code général de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le **10/11/2025**

ID : 073-217303304-20251103-CONV2_03_11_25-CC



ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à,
le

Fait à Porte-de-Savoie,
le

Le Maire / Le Président,
.....

Le Président,
François DUNAND

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 10/11/2025

Berger
Levalet

ID : 073-217303304-20251103-CONV2_03_11_25-CC



Séance du 3 novembre 2025 Délibération N° DEL3_03_11_25

L'an deux mille-vingt-cinq, le lundi trois novembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Mercredi 29 octobre 2025.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Claudine BOLLIET, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Membres absents ayant donné procuration :

Laurine Bollon à Sandrine GANDY.

Catherine SIMOND dit DURAND à François MOIROUD.

Cédric VIGNE à Jean-Jacques MASSON.

Membre absent : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Jacques MASSON.

Membres en exercice : 23

Présents : 19

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

3 - Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, dans leur version applicable à compter du 16 février 2025

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 26 janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la communauté de commune de Yenne qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » elle s'appuie sur « un coefficient de modulation global » qui varie chaque année selon des critères de fonctionnement propre aux différents ouvrages d'épuration :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base fixé par l'agence de l'eau évolutif est fixé à 0.09 €/m³ pour l'année 2026 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement étant l'objet de la fixation de ce taux).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes de Yenne (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer à **0,027 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Décide que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée

Envoyé en préfecture le 07/11/2025	
Reçu en préfecture le 07/11/2025	
Publié le 10/11/2025	
ID : 073-217303304-20251103-DEL3_03_11_25-DE	

à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIRAUD.



Le secrétaire de séance,
Jean-Jacques MASSON.



Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le **10/11/2025**

Berger
Lefebvre

ID : 073-217303304-20251103-DEL3_03_11_25-DE